

Aide au remplissage des volets 1 et 2
et
Nomenclature des pièces à fournir obligatoirement

VOTRE DEMANDE DOIT IMPERATIVEMENT ETRE TRANSMISE AU MOINS 6 MOIS
AVANT VOTRE DATE DE DEPART A LA RETRAITE.

EN CAS DE REPORT OU D'ANNULATION VEUILLEZ AVERTIR SANS DELAI LE
SERVICE DES RETRAITES DE L'ETAT ET VOTRE SERVICE RH.

1. Volet n°1 de l'EPR 11 : Demande de départ à la retraite d'un fonctionnaire de l'état ou d'un magistrat

• **Pièces à fournir au service RH en cas de départ anticipé au titre :**

- de parent d'au moins 3 enfants :
 - copie complète du ou des livret(s) de famille ou, à défaut, les extraits d'acte de naissance des enfants
 - copie du ou des jugement(s) de divorce (feuillet(s) mentionnant les identités des parties, la date de jugement, la répartition de la garde des enfants et du versement des pensions alimentaires)
 - photocopie de l'acte ou du jugement d'adoption

Précisions :

- *si un enfant est décédé il doit avoir été néanmoins élevé pendant 9 ans*
 - *les enfants du conjoint, recueillis, placés sous tutelle ou ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale doivent avoir été à charge pendant au moins 9 ans soit avant leur seizième anniversaire soit avant la date de fin de versement des prestations familiales.*
 - *il n'est pas nécessaire qu'au moment de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer, le parent ait eu la qualité de fonctionnaire*
- d'une carrière longue :

Un relevé CARSAT (à demander sur le site www.lassuranceretraite.fr ou via la plateforme téléphonique : 3960) ou tout autre relevé récapitulatif des trimestres cotisés auprès d'une caisse d'un autre régime de retraite.

- d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% :

Photocopie de la carte d'invalidité en cours de validité

- de fonctionnaire handicapé ou ayant la qualité de travailleur handicapé :

Photocopie de l'attestation de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou de(s) la carte(s) d'invalidité justifiant de l'incapacité pendant la durée d'assurance exigée.

Ces pièces sont nécessaires pour déterminer votre droit à départ anticipé

Aide au choix de sa date de radiation des cadres :

Motifs de radiation des cadres	Date d'effet de la pension	Observations	Exemples
Radiation des cadres pour Invalidité ou par limite d'âge (ou au delà de la limite d'âge)	Jour de la date de radiation des cadres	En cas de radiation par limite d'âge, l'intéressé doit être radié le lendemain de sa date anniversaire.	<u>RDC pour invalidité</u> le 15 janvier date d'effet = 15 janvier <u>RDC pour limite d'âge.</u> Limite d'âge le 15 mars (né le 15 mars) RDC le 16 mars date d'effet = 16 mars.
Tout autre motif de radiation	1er du mois suivant	Dans ce cas la radiation des cadres doit intervenir soit le dernier jour du mois précédent la mise à la retraite, soit au plus tard le 1er mois de la mise à la retraite afin d'éviter une interruption de paiement entre le traitement d'activité et le paiement de la pension.	Si date de RDC en cours de mois Ex: RDC le 16 janvier, date d'effet = 1er février Si date de RDC = 1er du mois Ex: RDC le 1er février, date d'effet = 1er février

2. Volet n°2 de la demande de retraite : Demande de pension et de retraite additionnelle d'un fonctionnaire de l'état ou d'un magistrat

• Pièces à fournir au SRE :

a. Etat signalétique des services militaires ou copie du livret militaire :

Vous pouvez vous procurer ce document auprès de l'autorité militaire gérant l'arme dans laquelle vous avez servi en indiquant votre identité, bureau et classe de recrutement et votre numéro de matricule.

- Terre : Bureau central des archives, Caserne Bernadote, 64075 PAU Cedex (dsn-bcaam-pau@sga.defense.gouv.fr)
- Marine : Bureau des matricules militaires, BP 413, 83800 TOULON Cedex 4
- Air (né avant le 31/12/1979): Bureau central des archives, Caserne Bernadote, 64075 PAU Cedex (dsn-bcaam-pau@sga.defense.gouv.fr)
- Air (né à partir du 1/01/1980) : Bureau du service national du lieu de recensement

b. Pièces relatives aux enfants :

Documents à fournir :

- Enfant dont la filiation est reconnue à votre égard : copie complète du ou des livret(s) de famille ou extrait d'acte de naissance des enfants.
- Enfant adoptif : photocopie de l'acte ou du jugement d'adoption.
- Enfant du conjoint ou recueilli : tout document attestant qu'il a été à votre charge pendant au moins 9 ans (*)
- Enfant ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale :
 - Photocopie du jugement de délégation ;
 - Tout document attestant qu'il a été à votre charge pendant au moins 9 ans *.
- Enfant placé sous tutelle :
 - Photocopie de l'acte de tutelle ;

- Tout document attestant qu'il a été à votre charge pendant au moins 9 ans *.
- Enfant handicapé (taux supérieur ou égal à 80%) :
- Photocopies de la carte d'invalidité en cours ou à défaut des cartes d'invalidité précédentes ;
- Déclaration sur l'honneur indiquant les périodes d'éducation de l'enfant à votre domicile.
- Enfant né avant le recrutement en qualité de fonctionnaire ou de militaire :
- Déclaration sur l'honneur indiquant si vous avez bénéficié d'une interruption d'activité au titre de cet enfant (congé de maternité, d'adoption, congé parental ou de présence parentale)

(*) Si, pour prouver que l'enfant a été à votre charge pendant au moins 9 ans, il faut tenir compte d'une période postérieure au 16ème anniversaire de l'enfant ou antérieure à l'acte qui vous a confié cet enfant ou qui l'a confié à votre conjoint, veuillez fournir toutes pièces justificatives d'éducation (attestation de versement des prestations familiales, avis d'imposition sur le revenu, certificat de scolarité, contrat d'apprentissage,...).

En cas de divorce avant le 9ème anniversaire de l'enfant, fournir la photocopie du jugement de divorce.

c. Pièces à fournir en cas de départ anticipé :

- Parent d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% : photocopie de la carte d'invalidité en cours de validité.
- Fonctionnaire handicapé avec un taux de 80 % et 50% (après parution du décret) : photocopie de la carte d'invalidité justifiant de l'incapacité pendant la durée d'assurance exigée.
- Fonctionnaire ayant la reconnaissance de travailleur handicapé : photocopie de l'attestation de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

d. Pensions autres régimes

Pour obtenir la liquidation des pensions relevant d'autres régimes de retraites (hors RAFP), il convient de s'adresser directement aux organismes concernés.

e. Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

Concernant la mise en paiement de la RAFP, celle-ci se fera automatiquement à la date renseignée sur l'EPR11. En cas de départ anticipé ou dans le cas des fonctionnaires appartenant à la catégorie active, ce versement s'effectuera à l'âge d'ouverture des droits à la retraite additionnelle (cf tableau).

Pour tout renseignement complémentaire vous pouvez consulter le site de la RAFP:

<http://www.rafp.fr/?lang=fr>